

# Arrêt « Manni » : le traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres des sociétés

Paul Van den Bulck<sup>(\*)</sup>

- Le traitement de données opéré pour la gestion des registres des sociétés doit respecter le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel
- La finalité de protection des intérêts des tiers, la sécurité juridique, la loyauté des transactions commerciales et le bon fonctionnement du marché intérieur prévalent, en principe, sur le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel
- Cependant, il ne peut être exclu que puissent exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données à caractère personnel la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation

## Introduction

L'arrêt *Manni*<sup>1</sup> est le premier arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à se prononcer sur l'applicabilité du droit à l'oubli dans le cadre des traitements de données à caractère personnel publiées dans les registres des sociétés.

Les droits en cause étaient d'une part, ceux visant à protéger les intérêts des associés et des tiers, par la publicité prévue par la directive 68/151<sup>2</sup>, et d'autre part, le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel mis en œuvre par la directive 95/46<sup>3</sup>.

### 1 L'existence d'un traitement de données à caractère personnel

La directive 68/151 vise, entre autres, à assurer la coordination des dispositions nationales concernant la publicité relative à certains types de sociétés, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers. À cette fin, elle requiert notamment que les États membres prévoient que la publicité obligatoire relative aux sociétés porte, au moins, sur la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement instituées ou membres de tel organe, ont le pouvoir d'engager la société concernée à l'égard des tiers et de la représenter en justice, ou qui participent à l'administration, à la surveil-

lance ou au contrôle de cette société<sup>4</sup>. Ces indications doivent, en outre, être transcrites dans un registre et une copie intégrale ou partielle de ces indications doit pouvoir être obtenue sur demande<sup>5</sup>.

Selon la Cour de justice, les indications précitées relatives à l'identité des personnes constituent, en tant qu'informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables, des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46<sup>6</sup>.

La Cour considère, par ailleurs, qu'en « transcrivant et en conservant lesdites informations dans le registre et en communiquant celles-ci, le cas échéant, sur demande à des tiers, l'autorité chargée de la tenue de ce registre effectue un "traitement de données à caractère personnel", pour lequel elle est le "responsable" »<sup>7</sup>, au sens de la directive 95/46<sup>8</sup>.

### 2 Le respect du droit à la protection des données à caractère personnel

La Cour de justice considère que les finalités poursuivies par la directive 68/151 prévalent sur la protection des données à caractère personnel.

Le raisonnement de la Cour pour arriver à cette conclusion est intéressant pour les raisons suivantes.

(\*) L'auteur est avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris. Il peut être contacté à l'adresse suivante : pvanbulck@mcguirewoods.com. (1) C.J., 2 mars 2017, *Manni*, C-398/15, EU:C:2017:197. (2) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (J.O., L 65, 14 mars 1968, p. 8), telle que modifiée par la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003 (J.O. L 221 du 4 septembre 2003, p. 13). Cette directive 68/151 a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101 (J.O. L 258 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 11), qui a par la suite été modifiée par la directive 2012/17 (J.O. L 156 du 16 juin 2012, p. 1). Les faits, de par leur date, sont régis par la directive 68/151. (3) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. L 281 du 23 novembre 1995, p. 31. (4) Article 2, § 1<sup>er</sup>, d), de la directive 68/151. (5) Article 3, §§ 1 à 3, de la directive 68/151. (6) Article 2, a), de la directive 95/46. (7) Point 35 de l'arrêt commenté. (8) Article 2, b) et d), de la directive 95/46.



## Commentaires

Tout d'abord, la directive 68/151, ne prévoit pas de manière explicite, comme le dispose la directive 2012/17 qui l'a abrogée et remplacée, que le « traitement des données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive est soumis à la directive 95/46 ». La Cour confirme néanmoins que le traitement des données à caractère personnel effectué dans la mise en œuvre de la directive 68/151 est bien soumis à la directive 95/46. Partant, la Cour examine si le traitement est légitime, ce qui est le cas en l'espèce<sup>9</sup>, et rappelle les droits dont disposent les personnes concernées<sup>10</sup>. L'un de ses droits est précisément celui d'obtenir l'effacement ou le verrouillage des données concernées, ainsi que l'arrêt dit *Google Spain*<sup>11</sup> l'a rappelé<sup>12</sup>.

La Cour prend également soin de préciser qu'elle se prononce uniquement sur le traitement opéré en vertu de la directive 68/151 et non sur les traitements ultérieurs qui pourraient être réalisés par des sociétés de *rating*<sup>13</sup>. À l'instar de sa décision dans l'affaire *Google Spain* dans laquelle elle affirmait que le *droit à l'oubli* s'appliquait à l'encontre de Google, mais non à l'encontre de la publication originaire, il n'est donc pas exclu que la Cour décide différemment vis-à-vis des sociétés de *rating*.

Enfin, la Cour, après avoir confirmé la légitimité du traitement des données à caractère personnel, procède à la pondération qu'il convient d'effectuer dans le cadre de l'article 14, premier alinéa, a) de la directive 95/46 (droit d'opposition), pour conclure qu'en l'occurrence la finalité de protection des intérêts des tiers, la sécu-

rité juridique, la loyauté des transactions commerciales et le bon fonctionnement du marché intérieur devaient prévaloir sur le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel<sup>14</sup>. La Cour prend néanmoins le soin de préciser que pourraient exister des situations particulières dans lesquelles des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient une limitation de l'accès aux données, après l'expiration d'un certain délai suivant la dissolution de la société, aux seuls tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation<sup>15</sup>.

## Conclusion

L'arrêt *Manni* rappelle que le droit à l'oubli est une composante du droit fondamental à la protection des données personnelles. Il confirme également que ce droit fondamental n'est néanmoins pas absolu. En l'occurrence, ce droit peut être limité par d'autres droits et intérêts légitimes de tiers<sup>16</sup>. L'arrêt *Manni* précise que même si la limitation est incontestablement légitime lors du traitement originaire, parce qu'elle est par exemple prévue par une loi<sup>17</sup>, il est néanmoins possible, après écoulement d'une certaine durée, que la légitimation des finalités poursuivies par le traitement originaire des données personnelles doive s'effacer devant le droit fondamental à la protection des données personnelles.

(9) Point 42 de l'arrêt commenté qui retient trois motifs de légitimation, à savoir ceux relatifs au respect d'une obligation légale, à l'exercice de l'autorité publique ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public et enfin à la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par les tiers auxquels les données sont communiquées. (10) Points 45 à 47 de l'arrêt commenté. (11) C.J., 13 mai 2014, *Google Spain*, C-131/12, EU:C:2014:317. (12) Point 46 de l'arrêt commenté. (13) Point 31 de l'arrêt commenté. (14) Points 48 à 59 de l'arrêt commenté. (15) Point 60 de l'arrêt commenté. (16) *Cfr* point 81 de l'arrêt *Google Spain*. (17) *Cfr* l'article 7, point c), de la directive 95/46 qui prévoit explicitement le respect d'une obligation légale comme légitimation du traitement de données personnelles.

